



**AVIS DE CONVOCATION DES ACTIONNAIRES
A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DE BMCE BANK
DU 8 AVRIL 2008 A 9 HEURES 30**

Mesdames et Messieurs les Actionnaires de la Banque Marocaine du Commerce Extérieur, par abréviation BMCE BANK, société anonyme au capital de 1.587.513.900 de dirhams, dont le Siège Social est à Casablanca, 140 avenue Hassan II, immatriculée au Registre de commerce sous le numéro 27.129, sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire, qui se tiendra au Siège Social précité le :

MARDI 8 AVRIL 2008 A 9 HEURES 30

à l'effet de délibérer et statuer sur l'ordre du jour suivant :

1-Lecture du Rapport du Conseil d'Administration et du Rapport des Commissaires aux Comptes;

2-Autorisation de l'emprunt subordonné perpétuel d'un montant de 70 millions d'euros à conclure avec la Société Financière Internationale (SFI) et approbation de ses modalités ;

3-Autorisation de l'augmentation de capital social réservée à la SFI d'un montant correspondant à la contre-valeur en dirhams de 70 millions d'euros, par émission d'actions nouvelles à libérer par compensation avec des créances liquides et exigibles détenues par la SFI sur la société ;

4-Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de la SFI;

5-Délégation de pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet de réaliser l'augmentation de capital, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation, et de procéder à la modification corrélative des statuts ;

6-Pouvoirs :

Les propriétaires d'actions au porteur devront déposer au Siège Social de la Banque, ou faire adresser par un intermédiaire habilité, cinq jours avant la réunion de l'Assemblée, les attestations constatant l'inscription en compte de leurs titres.

Les titulaires d'actions nominatives, préalablement inscrites en compte au moins cinq jours avant la réunion de l'Assemblée, seront admis sur simple justification de leur identité ou de leur mandat.

Les titulaires d'actions n'ayant pas encore inscrit leurs titres en compte sont invités à y procéder en les déposant auprès de BMCE Bank ou d'un intermédiaire financier habilité.

Tout actionnaire a le droit de prendre connaissance, au Siège Social, des documents dont la communication est prescrite par l'article 141 de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes.

Tout actionnaire remplissant les conditions requises par la Loi 17/95 relative aux sociétés anonymes, peut demander l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour, à charge pour lui d'adresser sa demande, au Siège par lettre recommandée avec accusé de réception 20 jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration

**PROJETS DE RESOLUTIONS SOUMISES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après lecture du Rapport du Conseil d'Administration, prend acte du projet de conclusion par BMCE Bank d'un emprunt subordonné de nature perpétuelle et privée, auprès de la Société Financière Internationale ("SFI"), organisme financier de la Banque Mondiale, lequel sera régi par l'article 18 de la circulaire de Bank Al Maghrib ("BAM") 24/ G/ 2006, et convertible en actions ordinaires de BMCE Bank dans les conditions exposées ci-après.

Le prêt consenti par la SFI sera souscrit en euros à hauteur d'une somme globale de 70 millions d'euros et structuré sous la forme d'un Upper Tier II, à savoir des fonds propres complémentaires de premier niveau eu égard à la nature perpétuelle de la dette. L'emprunt ouvrira droit à la SFI à une option de conversion en actions de BMCE Bank dans certains cas identifiés.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire autorise la conclusion par BMCE Bank de l'emprunt subordonné de nature perpétuelle consenti par la SFI et en approuve les modalités, telles que décrites ci-dessous.

Montant : 70 millions d'euros

Taux des intérêts :

- jusqu'à l'année 5 : application du taux EURIBOR 6 mois + [%] par an ;

- entre l'année 5 et l'année 10 : l'intérêt distribué sera le plus élevé (i) de l'intérêt précédemment distribué et (ii) de la moyenne la plus forte des intérêts distribués sur le LIBOR EURIBOR ou dans le cadre des taux du Trésor Marocain au titre de l'ensemble du capital complémentaire non remboursé par BMCE Bank ;

- à compter de l'année 11 : augmentation de l'intérêt distribué à hauteur de 50% de l'intérêt distribué entre l'année 5 et l'année 10.

Un taux fixe pourra s'appliquer pendant les cinq premières années ou un taux variable ; au delà un taux d'intérêt variable s'appliquera à cet emprunt.

Commission forfaitaire d'étude : % du montant principal ;

Commission d'engagement : % par an sur le montant engagé et non versé.

Subordination :

Dans l'hypothèse d'une faillite ou de la liquidation de BMCE Bank, le prêt consenti par la SFI (le "Prêt SFI") sera subordonné au paiement de toutes les dettes de BMCE Bank admises dans le cadre de telles procédures. Une telle subordination s'inscrit dans le cadre des prescriptions réglementaires de BAM quant au Prêt SFI aux fins de répondre à sa qualification de fonds propres complémentaires de premier niveau.

Après remboursement de créances bénéficiant d'un rang plus privilégié, la SFI sera habilitée à recevoir et à retenir tout paiement ou toute distribution au titre du Prêt SFI ainsi que tous montants restant à régler sur une base pari passu avec d'autres fonds propres complémentaires de premier niveau de BMCE Bank mais en toutes hypothèses le Prêt SFI prendra rang sur les actions des actionnaires ou les dividendes distribuables à leur profit.

Remboursement :

Cet emprunt s'inscrit dans le cadre des dispositions de la Circulaire de BAM numéro 24/G/ 2006 en date du 4 décembre 2006, spécialement son article 18 lequel prévoit que les clauses du contrat relatif aux dettes subordonnées à durée indéterminée doivent prévoir que :

- le remboursement ne peut être effectué qu'à l'initiative de l'établissement emprunteur, sous réserve d'un préavis minimum de cinq ans et après accord de Bank Al Maghrib ;

- le paiement des intérêts peut être différé lorsque la situation financière de l'établissement emprunteur l'exige ;

- le principal et les intérêts non versés peuvent être utilisés pour absorber les pertes éventuelles, sans que l'établissement emprunteur soit obligé de cesser ses activités ;

- le remboursement du capital et des intérêts est, en cas de mise en liquidation de l'établissement emprunteur, subordonné au remboursement de toutes les autres dettes.

Toutefois, il a été convenu entre BMCE Bank et la SFI qu'après le 15 octobre 2012, la SFI pourra demander à BMCE Bank de déposer une demande d'autorisation auprès de BAM aux fins d'être autorisée, sous réserve du respect d'un préavis de cinq ans, à rembourser au plus tôt en année 10, le Prêt SFI.

Option de conversion :

Dans l'hypothèse où cette autorisation ne serait pas obtenue dans un délai de dix huit mois au plus à compter de ladite demande par la SFI, la SFI aura la possibilité de convertir l'intégralité des sommes et de tous les intérêts courus ainsi que de tout autre montant exigible au titre du Prêt SFI en actions ordinaires de BMCE Bank.

Cette option de conversion est également ouverte en faveur de la SFI dans les cas suivants : (a) au plus tard dans les dix huit mois à compter de la demande émise par la SFI, si BMCE Bank ne requiert pas l'autorisation de BAM dans cette période, (b) si BMCE Bank manque à son obligation de requérir des résolutions des actionnaires à l'effet de rendre efficace l'option de conversion conformément aux résolutions ci-dessous, ou (c) si l'allocation et l'émission d'actions en faveur de la SFI n'est pas par suite approuvée par les actionnaires pour des périodes successives de trois ans conformément aux résolutions ci-dessous.

En outre, la SFI pourra exercer l'option de conversion, (a) dans l'hypothèse où BMCE Bank viendrait à reporter le paiement des intérêts relatifs au Prêt SFI conformément aux dispositions de l'article 18 de la circulaire 24/ G/ 2006 sur une période excédant une année, ou (b) dans l'hypothèse où BMCE Bank viendrait à utiliser le montant principal du Prêt SFI ainsi que les intérêts en vue d'absorber ses pertes, ou encore (c) dans l'hypothèse où BMCE Bank manquerait à son obligation de rembourser le Prêt SFI à la date approuvée par BAM suivant les modalités rappelées ci-dessus.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, et conformément aux dispositions des articles 182 et suivants de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil d'Administration et du Rapport spécial des Commissaires aux Comptes, autorise pour une période initiale de trois ans à compter de la présente, sous réserve de l'adoption de la cinquième résolution ci-dessous relative à la suppression du droit préférentiel de souscription, l'augmentation du capital de la Société d'un montant maximum correspondant à la contre valeur en dirhams de 70 millions d'euros, à réaliser, par compensation de créances, consécutivement à l'exercice par la SFI de son option de conversion .

Le prix d'émission des actions nouvelles sera égal à la plus faible valeur entre :

- la moyenne du cours de clôture des actions de BMCE Bank sur les trois derniers mois précédant une date indiquée par la SFI, et

- la moyenne du cours de clôture des actions de BMCE Bank sur les dix derniers jours d'activité précédant la date indiquée par la SFI ; et ce, sous réserve des dispositions légales, réglementaires et boursières en vigueur.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire prend acte du projet d'engagement et approuve cet engagement de BMCE Bank de requérir et ce, jusqu'à la date à laquelle la SFI aura pleinement exercé son droit de conversion, des résolutions ultérieures des actionnaires identiques aux présentes résolutions i.e. approuvant l'allocation et l'émission d'actions en faveur de la SFI dans les conditions visées à ces résolutions pour des périodes subséquentes de trois ans ; ces résolutions ultérieures devront être prises au moins six mois avant l'expiration de l'autorisation alors en vigueur de l'Assemblée Générale des Actionnaires relative à la conversion, de telles résolutions devant prendre effet immédiatement après la décision des actionnaires réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

Dans l'hypothèse où BMCE Bank manquerait à requérir lesdites résolutions au moins six mois avant l'expiration de l'autorisation alors en cours, ou si les actionnaires n'approuvaient pas l'allocation et l'émission en faveur de la SFI d'actions pour des périodes ultérieures de trois ans, la SFI pourra exercer son option de conversion à tout moment au titre de l'autorisation alors en vigueur émise par l'Assemblée Générale des actionnaires, laquelle autorisation demeurera valable jusqu'au terme initialement fixé par l'Assemblée des Actionnaires ayant consenti ladite autorisation.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, connaissance prise du Rapport du Conseil d'Administration et du Rapport spécial des Commissaires aux Comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires en faveur de la SFI, pour la totalité de l'augmentation du capital autorisée aux termes de la troisième résolution susvisée.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet :

- de réaliser l'augmentation de capital autorisée aux termes de la troisième résolution ;

- de déterminer les modalités d'augmentation du capital de la Société, et notamment de déterminer le prix définitif d'émission des actions nouvelles ;

- de constater toute augmentation de capital ainsi décidée et de modifier les statuts en conséquence ;

- et, plus généralement, de prendre toutes mesures utiles et d'accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;

le tout, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur lors de l'émission des actions nouvelles en faveur de la SFI.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne mandat au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée, en vue d'accomplir toute formalité prévue par la loi, notamment de dépôt partout où besoin sera et de publication.